La réinsertion des détenus: une priorité de la politique pénitentiaire!

Document de la Ligue des Droits de l'Homme - Luxembourg

Nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en visitant ses prisons Dostoïevski

1 Introduction

Lors de sa dernière Assemblée générale, la Ligue des Droits de l'Homme (ALOS-LDH) a décidé de publier en 2010 un document sur les prisons au Luxembourg. Suite à l'annonce par le Ministre de la Justice de la présentation de sa politique carcérale le 18 mars 2010, le Conseil d'administration de la Ligue a décidé de publier l'état actuel de ses réflexions sur le fonctionnement du système pénitentiaire luxembourgeois sous l'angle des Droits de l'Homme et d'adresser au Ministre une série de recommandations qui, nous l'espérons, seront prises en compte dans les décisions à venir.

Depuis une vingtaine d'années, la situation des Droits de l'Homme au sein du système pénitentiaire luxembourgeois a plusieurs fois été analysée et critiquée. En 1998, Françoise Kuffer a publié une étude-bilan alarmante sur "La situation carcérale" dans le cadre d'une étude sur les Droits de l'Homme menée par le Séminaire de philosophie du Centre universitaire de Luxembourg. Régulièrement, depuis les années 90, le *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (C.P.T.) s'est penché sur la situation des lieux d'enfermement au Grand-Duché. Depuis son instauration, le Médiateur Marc Fischbach a lui aussi régulièrement épinglé des pratiques en prison qui ne respectent pas les Droits de l'Homme. Force est de constater que la plupart des observations faites et répétées au cours des années n'ont rien perdu de leur actualité et que les changements de mentalité et l'évolution de la pratique judiciaire et administrative se font attendre.

L'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme s'inscrit donc dans une longue lignée d'interventions en faveur d'un régime pénitentiaire plus respectueux des Droits de l'Homme et par conséquent plus humain et véritablement bénéfique à la société. Plusieurs de nos observations n'ont sans doute malheureusement pas le mérite de l'originalité, mais nous espérons qu'à force de répéter certaines vérités, elles finiront par être entendues.

Le présent document se base entre autres sur des entretiens approfondis avec la direction du CPL, la délégation des détenus et la délégation du personnel du CPL, une délégation du SCAS, ainsi qu'avec le Procureur d'Etat. Il se concentre sur la situation au Centre pénitencier de Schrassig et n'aborde que de façon annexe le centre de Givenich. Il n'a pas pu prendre en compte les autres lieux d'enfermement, comme le Centre de rétention (P2 à Schrassig et site à part bientôt au Findel), les cliniques psychiatriques, les maisons d'éducation pour jeunes ou les locaux de garde à vue. Cette limitation doit être considérée comme d'ordre purement pratique, notre enquête sur l'univers carcéral n'étant pas achevée. Il est évident que les autres lieux mériteraient une analyse approfondie et que la Ligue des Droits de l'Homme y consacrera toute son attention dans l'avenir.

2 Les Droits de l'Homme en prison

Les Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été formulés dans la Déclaration universelle de 1948 et dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne s'arrêtent pas au seuil de la prison. S'il est vrai que la détention provisoire et la peine d'emprisonnement limitent temporairement certaines libertés civiles, comme la liberté d'aller et de venir, la responsabilité de l'État dans l'application de certains autres droits fondamentaux n'en est que plus grande, en raison même de la situation de faiblesse du détenu dans l'exercice de ses droits.

Ces droits intangibles de tout détenu, tels qu'ils découlent de la Déclaration universelle de 1948 et de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été rappelés en France par la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme dans une "Étude sur les droits de l'homme dans la prison" réalisée en 2004. Nous voudrions confronter la liste de ces droits à la réalité luxembourgeoise.

Les principaux droits fondamentaux touchés par la situation d'incarcération du détenu sont les suivants:

- le droit au respect de la dignité
- la protection de l'intégrité physique et psychique
- la protection du droit de la vie privée et familiale
- le respect du droit à l'enseignement et à l'information
- l'application du droit de travail
- la protection des droits civiques et l'effectivité du droit de vote
- la reconnaissance des droits collectifs (liberté d'expression, liberté d'association et droit de grève et liberté syndicale)
- Le respect des principes du droit répressif (principe de légalité des incriminations et des sanctions, proportionnalité des sanctions et respect des principes du procès équitable)
- la garantie des droits (à travers la généralisation du droit au recours juridictionnel, le renforcement de la protection de la liberté individuelle (en France par le juge judiciaire) et la mise en oeuvre d'un contrôle extérieur, indépendant et permanent)¹

3 L'enquête de la LDH

En vue de dresser un tableau de la situation des Droits de l'Homme dans le système carcéral luxembourgeois, la Ligue des Droits de l'Homme a instauré un groupe de travail « prisons » qui a entrepris une série de consultations avec les différents acteurs du système.

Les membres de la Ligue ont ainsi rencontré la direction de la prison le 4 août 2009, la délégation des détenus le 10 décembre 2009, la délégation des gardiens le 14 décembre 2009 et une délégation du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) le 5 février 2010. Nous avons proposé au Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE), à l'aumônerie et à l'association des visiteurs de prison de les rencontrer.

¹ Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (France): Etude sur les droits de l'homme dans la prison. Propositions. Adoptée par l'assemblée plénière du 11 mars 2004.

4 Les observations de la Ligue des Droits de l'Homme

4.1 Le droit au respect de la dignité

La LDH ne dispose pas encore d'éléments d'appréciation quant à l'exercice des pratiques religieuses, de la nourriture cachère et halal, et de la nourriture végétarienne.

S'il arrive que des prisonniers se plaignent de harcèlement, entre prisonniers et entre prisonniers et gardiens, cela ne semble pas systématique. Toutefois un traitement respectueux devrait être la règle.

4.2 La protection de l'intégrité physique et psychique

La collaboration du CPL avec le Centre Hospitalier Luxembourg (CHL) manque parfois de coordination, comme le montre le cas récent d'un détenu toxicomane mort à l'infirmerie du CPL, suite à une courte hospitalisation.

La LDH ne dispose pas des chiffres de suicide en prison.

4.3 La protection du droit de la vie privée et familiale

La Ligue des Droits de l'Homme constate la rusticité des parloirs.

Le déroulement des visites ne permet pas l'accueil adéquat des enfants en visite, ni a fortiori des relations intimes.

Ce n'est que depuis quelques années que le problème concernant le maintien des relations familiales d'un détenu avec sa famille est véritablement soulevé.²

« Offenders with dependants present a moral problem of a special kind for the sentencer who is contemplating a sentence of imprisonment. Occasionally he can be fairly sure that he will be relieving a family of a burden. More often he will be depriving them of material and emotional support. »³

Différentes réflexions s'imposent par rapport à l'incarcération, un des objectifs contemporains de la peine d'emprisonnement étant de préparer à la réinsertion sociale future du détenu. De l'avis de beaucoup de professionnels, la famille et le maintien de ces liens doit être un facteur à considérer si on pense à cet objectif de réinsertion sociale future. Il faudrait dès lors pouvoir garantir au détenu un maximum de contacts avec l'extérieur c.-à-d. avec les êtres qui lui sont chers. G. Bouchard soulève elle aussi que le maintien « des liens familiaux (ou amicaux) durant la détention est important pour la santé psychique et physique du détenu »⁴, ces relations étant souvent le seul lien avec l'extérieur.

En particulier la place des enfants lors de l'incarcération d'un parent doit être reconsidérée.

3

² G. BOUCHARD, Vivre avec la prison. Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 9.

³ N. WALKER, « Introduction. Theory, practice, and an example », in R. SHAW, *Prisoners' children. What are the issues?*, Routledge London and New York, 1992, p. 17.

⁴ G. BOUCHARD, op. cit., p. 9.

« The imprisonment of a parent will have profound effects for their relationships with their children and it is likely to have all sorts of other indirect effects on their children's lives. [...] Some childhood experiences can have both immediate and long-term consequences for some children » Il est difficile pour un enfant de s'imaginer que son parent se trouve dorénavant en prison, la prison étant vu comme « le lieu de tous les graves réunis » Cette question du pourquoi peut dès lors le tracasser fortement.

De nombreux auteurs s'imposent pour dire qu'il faut reconnaître « le caractère primordial de la relation parent-enfant et le bien-fondé de la continuité de ce lien [...] » 7. «Il faut maintenir le lien (...) qu'il voie son père ou sa mère parce que justement c'est son père et sa mère. C'est son origine, c'est son histoire. Même si c'est pour les défaire. Si on veut éviter de reproduire l'histoire, il faut la connaître cette histoire. » 8 Les enfants doivent pouvoir rester en contact régulier avec leur parent, déjà pour essayer d'avoir des réponses à leurs questions.

Le 3° article de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 souligne que pour un enfant, la famille est reconnue comme étant le milieu le plus apte à favoriser son développement. L'enfant a le droit de ne pas être séparé de ses parents ou, si la situation l'oblige, de rester au moins en contact avec eux.

Différents types de contacts sont souvent mis en évidence : ce sont les lettres, le contact téléphonique, les visites et le congé pénal. Le règlement par rapport au téléphone et à la correspondance est assez souple, même s'il reste toujours soumis à un contrôle interne de l'administration pénitentiaire.

L'accent est souvent mis sur le maintien des liens afin d'éviter un éloignement trop important. Un contact en face à face par le biais des visites en prison permet un contact plus direct et reste le moyen le plus favorisé. 10

Malheureusement, l'institution pénitentiaire du Luxembourg offre des heures de visites très limitées par personne. Une personne condamnée a droit à 5 heures de visite par mois. ¹¹ Cette situation rend un maintien des contacts optimal difficile. L'incarcération survenant souvent de manière impromptue, il n'est que difficilement compréhensible pour les proches que les contacts sociaux sont réduits à leur portion congrue, surtout pour un enfant, qui ne comprend pas pourquoi il ne pourra plus voir son parent aussi souvent qu'avant.

Toutefois, et il est utile de le répéter, S. F. Sharp et M. E. Eriksen soulignent que les rencontres entre un parent et son enfant ont des effets positifs indéniables aussi bien pour les enfants que pour les parents. Les enfants qui peuvent rendre visite à leur parent ont moins de difficultés d'exprimer leurs sentiments concernant la séparation. Leurs craintes par rapport à ce qui est arrivé à leur parent peuvent être diminuées s'ils peuvent voir où habite leur père/mère. De même, les parents dont les enfants viennent en visite sont plus à même de surpasser les sentiments

⁵ M. RICHARDS, «The separation of children and parents. Some issues and problems.», in R. SHAW, *Prisoners' Children. What are the issues?*, Routledge London and New York, 1992, pp. 3-4.

⁶ Expression utilisée par P. Jamoulle dans son entretien avec C. FRÉRE, « De la précarité à la prison, des pères sans importance ? », in Journal du Droit des Jeunes, Liège, octobre 2008, n° 278, p. 13.

⁷ C. FRÉRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », in Journal du Droit des Jeunes, Liège, octobre 2008, n° 278, p. 4.

⁸ Interview de M.-F. BLANCO qui a créé le premier Relais Enfants-Parents in http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm, site consulté le 02.05.2009.

⁹ Art. 220 et 222 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989, concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires précisent que « le nombre de lettres que les condamnés peuvent écrire ou recevoir est illimité. Un membre du personnel désigné par le directeur aide les détenus qui n'ont pas l'instruction nécessaire, à rédiger ou à lire leur correspondance s'ils en font la demande. [...] L'administration met gratuitement du papier à la disposition des détenus qui sont dans l'impossibilité de s'en procurer à leurs frais. »

¹⁰ V. D. YOUNG, R. REVIERE, op. cit., p. 123.

¹¹ M. ZLATNIK, *op. cit.*, p. 13.

d'anxiété et de remords qui se manifestent suite à la séparation. Finalement, les rencontres, à travers le maintien des liens, augmentent les chances d'une réunification familiale positive. 12

Au Luxembourg, un enfant qui a moins de 18 ans, ne peut pas venir en visite au CPL tout seul. C'est une condition qui peut compliquer un maintien des liens. Le nombre et la fréquence des visites de la part des enfants dépend très souvent aussi des personnes ayant la garde de l'enfant durant l'incarcération du parent, de leurs attitudes par rapport à l'incarcération du parent et aussi des ressources qui leurs sont disponibles. 13

Plusieurs malaises peuvent être exprimés par rapport aux visites. En comparant les conditions de visite avec celles en vigueur dans les prisons belges où les détenus ont le droit de recevoir des visites trois fois par semaine au minimum et pendant une durée minimale d'une heure 14, nous constatons que le règlement au CPL est bien plus désavantageux. En Belgique, chaque détenu a en outre le droit de recevoir une visite dans l'intimité pendant deux heures minimum et ceci au moins une fois par mois 15. Cette possibilité n'existe actuellement pas au Grand-Duché de Luxembourg et il est souhaitable que la politique change en ce sens. Aux critiques sur la fréquence des visites peuvent s'ajouter celles sur l'infrastructure insuffisante, laquelle ne permet guère de garantir un déroulement satisfaisant des visites. Le cadre désolant de la salle de visite devrait être changé.

4.4 Le respect du droit à l'enseignement et à l'information

La prison doit s'efforcer de donner un accès égal à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels, tout en tenant compte de leurs aspirations. Comme à l'extérieur, le droit à l'éducation doit être accessible (pour tous), à disposition, adapté et adaptable (aux besoins) et acceptable (en termes de qualité).

La Ligue des Droits de l'Homme constate un manque de ressources humaines et financières consacrées au CPL à l'éducation.

Une attention spéciale doit être portée aux détenus avec des difficultés d'apprentissage. Ces offres doivent tenir compte de la diversité linguistique des détenus.

Le manque de motivation à prendre part à des programmes éducatifs se justifie par un manque à gagner pour le détenu s'il travaille. La LDH estime qu'un nouvel équilibre se doit d'être trouvé entre éducation et travail, afin de permettre à tous de suivre leur chemin vers la réinsertion.

Si la dizaine d'ateliers proposés font le plein, la question de l'accès des femmes détenues à des ateliers communs reste posée. De ce fait, les femmes détenues ne bénéficient pas de la même offre de formations que leurs codétenus masculins, ce qui constitue une discrimination d'un point de vue des droits humains.

Les possibilités de poursuivre une formation par correspondance apparaissent assez restreintes. La disparité de la population de détenus rend certes une offre adéquate d'enseignement et de

¹⁵ Ibidem

5

¹² S. F. SHARP, M. E. ERIKSEN, *op. cit.*, p. 131.

¹³ V. D. YOUNG, R. REVIERE, op. cit., p. 124.

¹⁴ Service Public Fédéral Justice, « Art. 58 de la loi de principes du 12 janvier 2005, concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus », *in Moniteur belge, in* http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm, site consulté le 25 juillet 2009.

formation très difficile, mais l'accès à l'Internet, la restructuration de la bibliothèque et la collaboration avec des institutions spécialisées, y compris à l'étranger, devraient permettre d'accroître le spectre des formations offertes. Par ailleurs la poursuite d'une formation entamée en prison se heurte à la difficulté de trouver « au dehors » un employeur. Il est difficile d'accomplir pleinement une réinsertion sociale après libération si aucun emploi n'est prévu.

Le CPL propose une bibliothèque aux détenus. Cependant la délégation des détenus fait le constat d'une bibliothèque qui ne correspond pas à tous les besoins, notamment en ce qui concerne des livres à caractère plus technique qui permettent l'auto-enseignement. La Ligue des Droits de l'Homme estime que l'offre devrait aussi tenir compte davantage de la situation linguistique et culturelle des détenus.

Les possibilités de poursuivre une formation par correspondance doivent être renforcées, y compris par un accès sécurisé à Internet.

4.5 L'application du droit de travail

Alors que le détenu a le droit d'exercer une activité rémunérée au sein du CPL, cette activité n'est pas soumise au droit du travail. Ainsi la personne se retrouvant en situation de détention ne bénéficie pas du système social, elle ne cotise ni pour la caisse de maladie, ni pour la caisse de pension, etc.

D'après les détenus le montant de la rémunération n'a pas changé depuis 14 ans. On constate par ailleurs que le montant net de la rémunération d'un détenu à Schrassig peut être supérieure à celui qu'obtiennent les détenus de Givenich, étant donné que les frais de pension sont retranchés du revenu. Du coup, la motivation d'aller à Givenich peut diminuer.

Par ailleurs, le système de rémunération appliqué au CPL n'apparaît pas transparent du tout : il donne trop de pouvoir au chef d'atelier, en particulier dans la fixation de la rémunération des détenus, en fonction de variables fort subjectives. A cela s'ajoute un manque de transparence dans la distribution des tâches et en ce qui concerne les bénéficiaires des travaux, ce qui crée des malentendus et qui nuit à la responsabilisation des détenus et au respect mutuel dans le travail.

La réinsertion sur le marché du travail pose également problème. Certes il existe une convention avec *proactif asbl*, mais les ateliers et les formations proposés en prison sont parfois déconnectés de la réalité à l'extérieur (atelier de reliure). Certains ateliers obéissent à une logique interne à la prison, sans offrir de formation concrète, comme c'est le cas pour la blanchisserie des hôpitaux qui fonctionne à l'intérieur de la prison et dont le mérite est d'occuper un certain nombre de bras.

La LDH plaide pour un salaire minimum dont seraient à retrancher les montants prévus par le code de travail pour le personnel logé et nourri. La cotisation à la Sécurité sociale, y compris pour les retraites doit être envisagée, ceci est essentiel pour la personne recouvrant la liberté et s'insérant dans le marché du travail.

4.6 La protection des droits civiques et l'effectivité du droit de vote

Comme le détenu n'est inscrit à aucune commune et que ce sont les communes qui établissent les listes électorales, le détenu non privé de ses droits civiques ne peut de facto exercer son droit de vote.

La radiation d'office a des effets au-delà du droit de vote, le « libéré » ne pouvant faire valoir une commune de provenance au moment de s'inscrire dans sa « nouvelle » commune.

4.7 La reconnaissance des droits collectifs (liberté d'expression, liberté d'association et droit de grève et liberté syndicale)

Pour garantir le succès d'une réinsertion sociale, la vie en prison se doit d'être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison (Rec (2006)2 Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes). Aussi, le respect pour la dignité humaine exige, qu'en liberté ou en détention, la participation effective de ceux directement concernés par des décisions soient impliqués lors de l'élaboration des ces mêmes décisions.

La LDH salue la création de la délégation des détenus et sa volonté de se constituer en asbl.

4.8 Le respect des principes du droit répressif

La délégation des détenus met en question le fonctionnement de l'instance devant recevoir les plaintes des détenus. L'existence d'un médiateur spécifique des prisons ou l'extension des compétences de l'Ombudsman permettrait de désamorcer de nombreux conflits.

La LDH constate que l'administration continue à appliquer un régime dit « cellulaire strict » comme forme de sanction disciplinaire. Elle estime par ailleurs que cette sanction peut causer des dommages psychiques chez les détenus concernés.

Les moyens de recours contre les sanctions disciplinaires nous semblent insuffisants.

4.9 La garantie des droits

La LDH constate que si la loi prévoit des possibilités d'aménagement de la peine, ces dispositions relèvent du Parquet, plus précisément du délégué du procureur en charge des établissements pénitentiaires. Par ailleurs le refus d'aménagement de peine n'est pas susceptible d'un recours.

Le cumul des fonctions du Parquet n'est pas propice à une saine gestion des peines: le détenu aura vécu le Parquet comme accusateur, il sera sous l'autorité du Parquet pendant son séjour en prison et c'est encore le Parquet qui décide d'un aménagement éventuel de la peine. Il y a lieu de se demander si cette construction résisterait, si elle était portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

5 Les déficits législatifs et réglementaires actuels

5.1 Application des peines

Les fonctions multiples du Parquet (gestion de la prison et exécution des peines) posent problème. Dès lors la LDH plaide avec vigueur pour une judiciarisation de l'application des peines qui apportera la transparence et l'indépendance nécessaires.

5.2 Règlement intérieur de la prison

Le règlement intérieur doit être revu: il doit e.a. fixer les mécanismes de la rémunération du travail en prison. Ce règlement doit être traduit dans les langues les plus usuelles parmi les détenus du CPL.

5.3 Peines de substitution peu appliquées au Luxembourg

Seuls une vingtaine de condamnés bénéficient actuellement du bracelet électronique, il faudrait offrir davantage cette solution. Le recours aux travaux d'intérêt public devrait être étendu, tout en veillant à ne pas étendre le filet pénal. A cet effet, l'encadrement par les services respectifs devrait être adapté.

5.4 La mauvaise gestion des détenus en fin de peine et le problème de l' «éloignement» des détenus étrangers en fin de peine

La LDH constate des impasses au moment de la sortie de prison et regrette un manque d'interactivité entre le Service social de la prison et le service agissant à l'extérieur. A cela s'ajoute une grande difficulté de loger les libérés. Une structure de logement de transition devrait être envisagée.

La fin de peine est particulièrement problématique pour ce qui concerne un grand nombre de détenus étrangers. En fin de peine, un certain nombre de détenus étrangers passent directement de la détention à la rétention.

Lorsque le gouvernement entend éloigner une personne ayant purgé sa peine, actuellement cette personne est transférée le dernier jour de sa détention sous un nouveau statut, celui de «retenu». De ce fait il relève dorénavant de la compétence du Ministère de l'Immigration. Ce n'est qu'à ce moment-là que ce Ministère commence les démarches pour le rapatriement. Le nouveau «retenu» pourra l'être jusqu'à 4 mois, une prolongation de sa privation de liberté qui pourrait être évitée, si les éventuelles procédures et préparatifs étaient entamés dès les derniers mois de détention.

Ces prolongations ont lieu maintenant sous le même toit de Schrassig. Le "déménagement" des retenus du P2 actuel vers le centre de rétention actuellement en construction ne facilitera pas les choses et une véritable coopération entre Centre pénitentiaire et Centre de Rétention doit être mise en place.

La Ligue déplore le manque de transparence en ce qui concerne le sort des libérés étrangers, résidents ou non-résidents, arrivés en bout de peine. On aimerait connaître avec plus de précision à quel moment par exemple une décision d'éloignement de la personne est prise.

Enfin la LDH estime que le fait d'éloigner un étranger résident au Luxembourg relève de la pratique de la double peine : la peine infligée par le tribunal sera doublée d'une peine supplémentaire, l'éloignement.

6 Les déficits de planification et de communication du Ministère de la Justice

Dans sa préparation d'une nouvelle politique carcérale, politique annoncée comme devant se placer sous le signe de la réinsertion, le Gouvernement a jusqu'à présent omis de consulter un certain nombre d'acteurs sur le terrain. La Ligue des Droits de l'Homme souhaiterait qu'avant de s'engager dans une réforme plus que nécessaire, le Ministre de la Justice et ses conseillers rencontrent toutes les parties concernées, à commencer par le SCAS, la délégation des détenus, celle des gardiens, une délégation des autres personnels du CPL, etc.

7 Les déficits infrastructurels et administratifs du CPL

Le CPL regroupe entre ses murs différents types de détenus avec des besoins et un accompagnement différenciés. Le CPL est une prison "haute sécurité" pour tous ceux qui y résident, même si différents régimes existent à l'intérieur du CPL. La structure est, selon le personnel qui y travaille, exploité à son maximum.

Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prises en charge des détenus.

La direction invoque un manque de personnel, notamment de personnel qualifié, tandis que la délégation des détenus souhaite un dialogue plus étoffé avec la direction. La même délégation note que certains gardiens (pas de généralisation de leur part) ont un comportement « peu respectueux » des détenus. Certains malentendus sont liés à un manque de compréhension linguistique. Le recours à des interprètes et/ou un personnel multilingue intra-muros, doit contribuer à l'amélioration des relations avec les détenus.

La délégation des détenus met en question le fonctionnement de l'instance qui reçoit les plaintes. L'existence d'un médiateur spécifique des prisons ou l'extension des compétences du Médiateur actuel permettrait de désamorcer de nombreux conflits.

La LDH ne peut prendre position quant au fonctionnement des services sociaux du CPL, car à ce jour il ne nous a pas été possible de rencontrer les responsables respectifs.

8 Mesures proposées par la Ligue des Droits de l'Homme

8.1 Mesures d'ordre législatif et réglementaire

- 1) Nous reprenons la proposition du Médiateur qui conseille la mise en place d'une direction générale de la prison regroupant les volets administration, soins médicaux et soins psychiatriques.
- 2) La LDH plaide pour l'instauration d'un magistrat indépendant du Parquet qui sera en charge de l'application des peines. Cette position est également soutenue par le Médiateur et par d'éminents membres du Parquet. Par souci de protection des magistrats, une telle « judiciarisation » devra passer obligatoirement par l'instauration d'un "collège de magistrats", coresponsables et solidaires dans leurs décisions.
- 3) La Ligue de Droits de l'Homme suggère la rédaction d'un nouveau code de l'exécution des peines et sa traduction dans les principales langues parlées par les détenus du CPL.
- 4) La LDH propose la création d'un poste d'un médiateur indépendant des prisons ou du moins l'extension des compétences du médiateur actuel.
- 5) S'il faut prévoir des pénalisations pour les détenus ayant commis des infractions au règlement interne, la LDH soutient l'idée de bannir le régime dit cellulaire strict comme forme de sanction.

8.2 Mesures d'ordre administratif

- 6) Tout en soulignant notre opposition à la double peine, nous préconisons dans l'immédiat que la procédure et les démarches en vue d'un rapatriement d'un détenu étranger arrivant en fin de peine soient entamées avant la fin de la peine (dès les derniers mois de détention), afin d'éviter à la personne concernée une rétention administrative à la suite de sa libération.
- 7) L'éloignement du territoire, ordonné de manière plus ou moins systématique pour les détenus étrangers en fin de peine, doit être revu en tenant compte davantage des conditions familiales et professionnelles des détenus libérés.

8.3 Mesures concernant l'organisation de la prison

8.3.1 Mesures concernant les détenus

- 8) Un vade-mecum de la prison devrait être disponible dans les principales langues parlées dans la population carcérale. Comme il a été dit plus haut, le recours plus fréquent à des interprètes, et/ou la présence sur place d'un personnel multilingue intra-muros, contribuerait à l'amélioration des relations avec les détenus.
- 9) La LDH avance l'idée de réfléchir à la séparation des différents types de détenus avec l'objectif de faciliter la réinsertion et le travail du personnel pénitentiaire. Il ne s'agit pas de construire de nouvelles prisons, plus grandes, mais plutôt de réfléchir à des structures d'enfermement adaptées aux types de peines et aux détenus.

- 10) Le système de distribution des tâches rémunérées et le système de rémunération en vigueur au CPL doivent être revus dans le sens d'une plus grande transparence et d'une responsabilisation accrue des détenus dans le travail. La LDH plaide pour un salaire minimum dont seraient à retrancher les montants prévus par le code de travail pour le personnel logé et nourri. La cotisation à la Sécurité sociale, y compris pour les retraites, doit être envisagée, ceci étant essentiel pour la personne recouvrant la liberté et s'insérant dans le marché du travail.
- 11) Les possibilités de poursuivre une formation par correspondance doivent être renforcées, y compris par un accès sécurisé à Internet. En règle générale, l'accès à l'information doit être promue. Au XXI^e siècle, il faut envisager l'accès des détenus à Internet qui constitue aujourd'hui un outil incontournable pour tout étudiant et pour tout citoyen, en droit de s'informer. La LDH, qui comprend bien les impératifs de sécurité et de sûreté, estime que les mesures modernes de contrôle et de filtrage doivent permettre la réalisation en prison d'un accès sous certaines conditions à des sites Internet et à une messagerie.

8.3.2 Moyens de communication et liens familiaux

12) La LDH propose de revoir les modalités de visite en prison, en particulier d'augmenter les temps de visite et d'étendre le droit de visite aux enfants mineurs non accompagnés. La Ligue plaide également pour l'instauration d'un droit de recevoir une visite dans l'intimité pendant deux heures minimum et ceci au moins une fois par mois.

8.3.3 Mesures concernant le personnel de la prison

- 13) Au delà du suivi psychologique proposé actuellement au personnel, un véritable système de supervision devrait être instauré dans l'intérêt du personnel de la prison, et tout particulièrement dans celui des gardiens, étant donné la difficulté du travail dans un lieu de détention.
- 14) La LDH souligne le rôle important des gardiens de prison et estime que les efforts de formation et de formation continue doivent êtres renforcés. La LDH accueille avec satisfaction les possibilités de formation directement liée à la gestion de situations conflictuelles ou violentes. Il est cependant regrettable que ces formations ne soient pas obligatoires et que la seule incitation soit la possibilité d'avancer dans sa carrière professionnelle. Un module « droits de l'Homme » devrait aussi figurer dans la formation initiale et continue des gardiens, ainsi que de toute personne qui travaille directement avec des détenus. Il faudrait distinguer entre les formations à caractère obligatoire avec des bénéfices pour leur travail quotidien de celles à caractère facultatif.
- 15) Il y a lieu de se demander si les fonctionnaires en question ne pourraient pas bénéficier d'un changement d'administration à leur demande après une vingtaine d'années de service.
- 16) Les enseignants qui officient au sein du CPL doivent bénéficier d'une formation spécifique pour intervenir en milieu carcéral.

8.3.4 Améliorations structurelles du CPL

17) La bibliothèque du CPL devrait être diversifiée et étoffée, si possible en collaboration avec une ou plusieurs bibliothèques partenaires de l'extérieur. Elle devrait offrir un choix plus grand

d'ouvrages d'enseignement technique et de méthodes d'apprentissage des langues. Elle devra tenir compte davantage de la diversité linguistique et culturelle de la population carcérale. Elle pourrait accueillir un laboratoire de langues et une « Internetstuff ».

- 18) Les salles de visite du CPL devraient être réaménagées afin de garantir un minimum de convivialité aux rencontres avec les détenus. À partir des expériences faites à l'étranger, la LDH préconise la création d'un cadre permettant au détenu / à la détenue d'avoir des relations intimes avec son/sa partenaire comme mis en pratique avec succès dans d'autres pays.
- 19) L'infirmerie et le service psychiatrique du CPL doivent être renforcés.

8.4 Communication entre le Ministère et les acteurs sur le terrain

20) La Ligue des Droits de l'Homme souhaite que toutes les parties concernées par la réforme à venir du système pénitentiaire soient entendues par le Ministre de la Justice avant la finalisation des projets de réforme. Dans cet esprit la Ligue des Droits de l'Homme est prête à s'associer à ce dialogue.

9 Conclusion

La Ligue des Droits de l'Homme salue expressément la volonté du Ministre de la Justice de faire évoluer les conditions pénitentiaires au Luxembourg et de vouloir mettre l'accent sur la réinsertion sociale des détenus. Garantir les droits des détenus est une question de dignité humaine, mais c'est aussi rendre possible et faciliter une réinsertion sociale après la remise en liberté avec des retombées positives pour toute la société.

Si la réinsertion des détenus est une priorité de la nouvelle politique pénitentiaire, il faudra se donner les moyens de sa mise en oeuvre.

Luxembourg, le 9 février 2010

10 Sources

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Convention européenne des Droits de l'Homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976) (http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm)

Kuffer, Françoise: "La situation carcérale". In "Enquête sur les droits de l'homme: la situation au Luxembourg", menée par le Séminaire de philosophie du Centre universitaire de Luxembourg, en collab. avec la Commission nationale luxembourgeoise pour l'UNESCO et le C.R.R.C. Publ. sous la dir. de Jean-Paul Harpes.

Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (France): Etude sur les droits de l'homme dans la prison. Propositions. Adoptée par l'assemblée plénière du 11 mars 2004. (http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000133/0000.pdf)

Recommandation (2006)2 du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes

Stefan Braum: "Luxembourg", in: Foreigners in European Prisons. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 2007. Vol. 2

Rapport du Médiateur 2008/2009

Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur. Nr. 275, April 2008. "Gefängnis" (Numéro consacré à la prison, comprenant entre autres des contributions de Vincent Theis, Marc Fischbach et de Vincent Klein)

Sophie Rodesch, L'impact de l'incarcération sur la relation mère-enfant au Grand Duché de Luxembourg, Mémoire en vue de l'obtention du master en criminologie , sous la direction de Philippe Mary, ULB, année académique 2008-2009

1	Intro	oduction	1	
2	Les	es Droits de l'Homme en prison2		
3	L'en	L'enquête de la LDH		
4 Les observations de la Ligue des Droi		observations de la Ligue des Droits de l'Homme	3	
	4.1	Le droit au respect de la dignité	3	
	4.2	La protection de l'intégrité physique et psychique	3	
	4.3	La protection du droit de la vie privée et familiale	3	
	4.4	Le respect du droit à l'enseignement et à l'information	5	
	4.5	L'application du droit de travail		
	4.6	La protection des droits civiques et l'effectivité du droit de vote	6	
	4.7	La reconnaissance des droits collectifs (liberté d'expression, liberté d'association	n et	
	droit de grève et liberté syndicale)			
	4.8	Le respect des principes du droit répressif		
	4.9	La garantie des droits		
5		déficits législatifs et réglementaires actuels		
	5.1	Application des peines		
	5.2	Règlement intérieur de la prison		
	5.3	Peines de substitution peu appliquées au Luxembourg		
	5.4	La mauvaise gestion des détenus en fin de peine et le problème de l' «éloigneme		
		enus étrangers en fin de peine		
6		déficits de planification et de communication du Ministère de la Justice		
7		déficits infrastructurels et administratifs du CPL		
8		ures proposées par la Ligue des Droits de l'Homme		
	8.1	Mesures d'ordre législatif et réglementaire		
	8.2	Mesures d'ordre administratif		
	8.3	Mesures concernant l'organisation de la prison		
	8.3.1			
	8.3.2	\mathcal{I}		
	8.3.3	Mesures concernant le personnel de la prison	11	
	8.3.4	Améliorations structurelles du CPL	11	
	8.4	Communication entre le Ministère et les acteurs sur le terrain	12	
9	Con	clusion	12	
10	S_{α}	ources	13	